27 Année — N° 23. — 93 — Vendredi 7 juin 1878.

MESSAGER DE TAHITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie.

PARAISSANT TOUS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR

MATAMITI 27. — N° 23. **TE VEA NO TAHITI.** Mahana pae 7 tiunu 1878.

PRIX DE L'ABONNEMENT *(payable d'avance)*:

Un an.....	14 fr.
Six mois.....	10 »
Trois mois.....	6 »

Un numéro : 50 centimes.

Pour les **Abonnements** et les **Annonces**, s'adresser IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES *(au comptant)*:

Les 20 premières lignes.....	50 c. la ligne
Au-dessus de 20 lignes.....	40 c.

Les annonces remarquées se paient la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Nominations, mutations, etc. — Avis administratifs. — Arrêté de la haute-cour tabitienne.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Comité d'agriculture. — Bulletin politique. — Situation de la caisse agricole. — Mouvement commercial. — Mouvements du port. — Rôle de la haute-cour tabitienne. — Annonces. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

Par décret en date du 22 janvier 1878, rendu sur la proposition du Ministre de la marine et des colonies, M. Gilbert-Pierre (Octave-Bernard), commissaire de la marine, a été promu au grade de commissaire-général de 2e classe et maintenu dans ses fonctions d'ordonnateur à la Réunion.

Par ordre de M. le Commandant Commissaire de la République en date du 23 mai 1878 ont été approuvées les nominations suivantes faites provisoirement par le Résident des Tuamotu :

Temere, nommé caporal-mutoi du district de Tuuhora, Anaa, en remplacement de Tetuarere, décédé, à compter du 11 février 1878 ;

Tangaroa et Neri, nommés caporaux-mutoi du même district, en remplacement de Marere et Temarehu, démissionnaires, à compter du 1er avril 1878 ;

Matapo, nommé caporal-mutoi du district de Temarie, Anaa, en remplacement de Kerihi, démissionnaire, à compter du 1er avril 1878 ;

Rarofiki, nommé caporal-mutoi à Takume, en remplacement de Roomoni, démissionnaire, à compter du 1er janvier 1878 ;

Pahoa, nommé instituteur à Makemo, emploi vacant, à compter du 1er janvier 1878.

Par décisions du M. le Commandant Commissaire de la République en date du 1er juin 1878 :

L'indigène Tepão Mahenanu a Mai a été nommé élève interprète à la direction des affaires indigènes ;

L'indigène Matabiapo a Taiava a été nommé caporal-mutoi du district de Faaa, en remplacement de Hinano, révoqué pour inconduite.

Par ordre de M. le Commandant Commissaire de la République en date du 3 juin 1878 :

L'indigène Hare a Mohi a été nommé mutoi à pied du district de Fare, en remplacement de Hupehupe, démissionnaire ;

Les indigènes Tahito a Autua et Punuaiua a Turoa ont été nommés mutoi canotiers, en remplacement de Raitupu et Aitaaia, révoqués pour inconduite.

Par décision de l'Ordonnateur en date du 31 mai 1878, M. Faupe, aide-commissaire de la marine, commissaire aux hôpitaux, prend cumulativement avec ce service, à compter du 1er juin 1878, la direction du détail des subsistances, dont la remise lui est faite, dans les formes réglementaires, par M. Debouite, officier du même grade, appelé à d'autres fonctions.

Par décision de l'Ordonnateur en date du 1er juin 1878, M. Debouite, aide-commissaire de la marine, licencié en droit, est mis à la disposition de M. le chefdu service judiciaire.

Mai te au i te faaue raa a te Tomana te Auvaha o te Repupiria no te 23 no mai 1878, ua hamata hia te mau faatora raa i mari mai, o tei rave rii noa hia e te Tavana hau no te mau fenua Tuamotu :

Temere, fatoroa hia ei taporari mutoi no te matauna ra no Tuuhora, Anaa, ei ofiria te Tetuarere, i pohe aenei, ei te 11 no fepuare 1878 o taio mai ai ;

Tangaroa e o Neri, fatoroa hia ei taporari-mutoi no taua matauna ra, ei mono ia Marere e o Temarehu, o tei faahui mai i te toroa, ei te 1 no epereira 1878 e taio mai ai ;

Matapo, fatoroa hia ei taporari-mutoi no te matauna ra no Temarie, Anaa, ei mono ia Kerihi, o tei faahui mai i te toroa, ei te 1 no epereira 1878 e taio mai ai ;

Rarofiki, fatoroa hia ei taporari-mutoi i Takume, ei mono ia Roomoni, o tei faahui mai i te toroa, ei te 1 no tenuare 1878 e taio mai ai ;

Pahoa, fatoroa hia ei orometua haapii i Makemo, toroa rave oro hia, ei te 1 no tenuare 1878 e taio mai ai.

Mai te au i na faatae raa a te Tomana te Auvaha o te Repupiria no te 1 no iuuu 1878 :

Ua fatoroa hia te taata ra o Tepão Mahenanu a Mai ei auaha faaite parau tauturu i te fare toro i te mau ohipa tahiti ;

Ua fatoroa hia te taata ra o Matabiapo a Taiava ei taporari-mutoi no te matauna ra no Faaa, ei mono ia Hinano, o tei faaore hia no te haapao ore.

Mai te au i te faaue raa a te Tomana te Auvaha o te Repupiria no te 3 no iuuu 1878 :

Ua fatoroa hia te taata ra o Hare a Mohi ei mutoi fenua no te mateainaa ra no Fare, ei mono ia Hupehupe, o te faahui mai i te toroa ;

Ua fatoroa hia na taata ra o Tahito a Autua e o Punuaiua a Turoa ei mutoi no te poti, ei mono ia Raitupu e ia Aitaaia, o te faaore hia no te haapao ore.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

Avis important.

Les personnes désirant des traites de la Caisse agricole sont prévenues que lundi prochain, 10 juin, à 9 heures du matin, il sera procédé, au bureau de cette caisse, à l'adjudication de ces traites pour une somme de 80,000 francs, divisée selon la convenance des adjudicataires.

Important notice.

Persons wishing to procure bills of the Caisse agricole are informed that, on Monday next, the 10th of June, at 9 o'clock in the morning, there will be a sale of these bills, at the office of the caisse, to the amount of 80,000 francs, drawn out to suit purchasers.

Départ du courrier.

Le brig-goélette *Palema* partira mercredi prochain 12 juin 1878 pour transporter la correspondance à San Francisco.

Les sacs seront fermés le même jour, à 8 heures du matin.

Avis.

La clôture de l'Exercice 1877 du service Local est fixée au 30 juin 1878.

Les personnes qui ont des créances au compte de ce service sont invitées à se passeiner au Trésor, avec leurs mandats, avant cette date, pour en recevoir le montant.

Les mandats non payés au 30 juin 1878 seront annulés, et leur réordonnancement sur l'Exercice courant d'aura lieu qu'après réclamation des intéressés. 3-2

DIRECTION DES AFFAIRES INDIGÈNES

Aux Districts DE TAHITI ET MOOREA.

Le Commandant a remarqué dans la tournée qu'il vient de faire dans l'île que quelques districts ont complétement cessé de s'occuper des *hinene*.

Les chefs de ces districts ont eu tort de ne pas maintenir ces anciennes et excellentes traditions qui sont un sujet de rapprochement pour les habitants, et qui concourent par suite à entretenir parmi eux l'entente et les bonnes relations.

Le Commandant désire voir revivre ces joyeuses coutumes, et c'est pourquoi il a institué un concours d'hinene pour les fêtes de septembre, où les meilleurs remporteront des prix. Je vous engage donc fortement à vous y préparer en exerçant les chanteurs toutes les fois que vous pourrez le faire.

Les chefs de district encourageront par tous les moyens et le plus tôt possible les réunions pour le chant.

Le Directeur des affaires indigènes,
V. C. Bouan.

No te mau Mateinaa NO TAHITI E MOOREA.

Ua ite papu aenei te Tomana. a taamu a ei oia ia, e ia ore rai te vetahi mau mateinaa ua hamapo fashoui i te mau ohipa hiinene.

Ua hapo roa te mau tavana o taua mau mateinaa ra, ratou aore i tamau i taua mau peu tahito faite ore i te matini ra, e tei riro iaui ei tupu no te taituru raa mai te hui-raauira i te vahi hoe, e o tei riro atau hoi ei tumu no te faatupu raa i te aia ra parau hoe e te au maitai i roto i te raton.

Te hinaaro nei te Tomana e ia ite oia i te tupu faahou raa taua mau peu areaea ra, o no roira oia i faatupu ai i te hoe taiau ra hinene no te areaea ia tetupu i mua nei, e ei reira hoi e tau hia ta ai te roo na tei hau a'e i te matini. E no reira, te parau papu ata nei au ia outou e faatupu faahou ibo outou i taua ohipa ra, na roi i te faahinene ra i te mau taata hinene i te mau mahana toa e au ia outou.

E faaitoito oui ihoi te mau tavana mateinaa, na roto i te mau raveo'ioa, i te mau haapiipuiraa na hinene.

Te Auvaha i te pae tahiti,
V. C. Bouan.

Te faaite hia ia nei te feia aufau moni matahiti i te paeau tahiti nei, o te haere atu noi te haapao i te afaia e taiaru ha roto i te mau mateinaa, e e rave mai i te moni aufau no na avae omuta e omo o te matahiti 1878.

E rave atoa mai oia i te moni no te veo uri ori roaa mai i te mau raatira noiri, e te taime no te mau ohipa fenua e rave hia i mua i te mau apoo ra mateinaa.

Ei roto i te mau fare-hau o te mau mateinaa e rave hia mai

Archives PF-Messager-07/06/1878

Tableau de Tahiti.

Mouvement du port du district, dans l'ordre du mois :

Pomare	17 juin.	3 h. du matin.	Pomarete... 17 au 18 juin, hors 2 et 3 jusqu'.
Pomare	17 —	7 —	Papeno... 17 hors 2 h. 30 jusqu'.
Papeno	17 —	7 —	Papeno... 19 hors 7 h. 30 jusqu'.
Papeno	19 —	7 —	Papeno... 20 hors 7 h. 30 jusqu'.
Papeno	20 —	7 —	Papeno... 21 hors 7 h. 30 jusqu'.
Tuiroa	21 —	7 —	Tuiroa... 22 hors 7 h. 30 jusqu'.
Pomare	22 —	7 —	Pomare... 23 hors 7 h. 30 jusqu'.
Tuiroa	23 —	7 —	Tuiroa... 24 hors 7 h. 30 jusqu'.
Pomare	24 —	7 —	Pomare... 25 hors 7 h. 30 jusqu'.
Tuiroa	25 —	7 —	Tuiroa... 26 hors 7 h. 30 jusqu'.
Pomare	26 —	7 —	Pomare... 27 hors 7 h. 30 jusqu'.
Hitiaa	26 —	9 h. —	Hitiaa... 26 hors 2 h. 30 jusqu'.
Tuiroa	27 —	7 —	Tuiroa... 28 hors 7 h. 30 jusqu'.
Pomare	27 —	7 —	Pomare... 28 hors 7 h. 30 jusqu'.
Fabrcoco	28 —	8 h. —	Hapiapia... 28 hors 8 h. 30 jusqu'.
Hitiaa	28 —	9 h. —	Hitiaa... 28 hors 2 h. 30 jusqu'.

Les chefs et présidents de conseils de district sont invités à donner à ces avis la plus grande publicité, de façon à ce que personne n'en ignore. Ils préviendront les contribuables que ceux qui n'auront pas payé leurs impôts seront poursuivis conformément à la loi du 6 avril 1866, et qu'il leur sera fait application des articles 15 et 16 de ladite loi. Ils leur rappelleront que l'ordonnance du 31 décembre 1877, fixant l'impôt personnel pour l'année 1878, n'a rien changé à ce qui existait; les impôts à payer pour 1878 sont :

Homme.. } Impôt personnel.. 30 fr.
} Liste civile du Roi.. 8 —
Femme.. } Impôt personnel.. 10 fr.
} Liste civile du Roi.

Ils leur rappelleront aussi que, conformément à l'arrêté du Ministère de la Marine et des Colonies de la République en date du 9 février dernier, les pièces du Chili et du Pérou, dites *sols chiliens* et *péruviens*, ne sont reçues que pour 4 fr. 50 c. (quatre francs cinquante centimes.)

Les contribuables qui habitent les districts de Paré, Arue et Pirae seront tenus de payer leurs impôts à la caisse indigène; ceux qui ne se seront pas libérés avant le 1er juillet seront poursuivis conformément à la loi, sans autre sommation.

Pendant la tournée du gérant, le service sera ouvert tous les jours, de 8 à 4 h. du soir.

Le Directeur des Affaires indigènes,
V. C. BOGER.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

HAUTE-COUR TAHITIENNE

Deuxième Session de l'année 1877

PRÉSIDENCE DE M. DUMANT.

Audience du 6 juin 1877.

N° 221 — Entre le sieur Teafa a Turu, propriétaire, demeurant à Paré, appelant, d'un jugement personnel, appelant, d'une part;

Et le sieur Teritiari a Ooga a Mesia, et fafa tepuna, demeurant au même lieu, intimé, d'autre part.

Lolii sieur Teafa a Turu, appelant, ainsi que le constate un récépissé du greffier de la haute-cour en date du 22 mars 1877, d'une décision du conseil du district de Paré du 23 février précédent, qui statue d'une manière non précise sur une contestation existant entre les parties au sujet de la terre Vaiai, près dans la vallée d'Imuta, district de Paré, appartenant à l'appelant, et les terres Amoe, Tearo, Tauira et Pereu, appartenant à Pereu, appartenant à l'intimé, le tout selon des inscriptions remontant à 1852; la contestation reposant sur ce fait que, sur le terrain, ces dernières terres paraissent se confondre avec partie de la terre Vaiai, de sorte qu'en réalité il s'agit d'appliquer les titres sur le terrain; et comme il paraît ne pas y avoir place pour l'application des deux titres, l'appelant demande que la cour déclare nulle l'inscription de l'intimé comme faite après la sienne, tandis que ce dernier dit que son titre est indépendant de celui de Teafa a Turu, et demande qu'il soit validé; le jugement attaqué, tout en décidant que Teafa paraîtra en cause, Pereu en son nom, fé débouté en fait de ses prétentions sur les autres terres susdésignées, sauf droits réellement ces terres sont en dehors de la terre Vaiai telle que l'inscription la désigne;

Les deux parties demandent l'audition de témoins à l'appui de leurs dires et prétentions;

Sur quoi, après avoir entendu les parties en leurs dires et conclusions, ensemble le ministère public en ses conclusions n'en requérant point, et après en avoir délibéré conformément à l'ordonnance royale du 21 décembre 1874 :

Considérant que l'appel du sieur Teafa a Turu est régulier en la forme et fait dans les délais;

Considérant que chacune des parties s'appuie sur une inscription faite en 1852 pour s'élever respectivement les terres dont s'agit;

Considérant qu'il en résulte que ces inscriptions sont devenues définitives tant qu'il y a lieu de rechercher laquelle a été faite en premier lieu;

Considérant que, par suite, la cour ne peut entendre des témoins pour contredire ou appuyer le résultat des dites inscriptions, qui valent titres définitifs par elles-mêmes, l'appelant n'ayant pas d'action à intenter pour qu'une inscription de cette date ne peut pas être annulée en droit, sauf aux tribunaux à statuer de quelle manière deux inscriptions de même date doivent être appliquées, en fait, sur le terrain;

Considérant qu'il est cependant équitable de ne pas faire de suite qu'une connaissance partielle des termes objet du litige, et que les parties n'ont pas donné le leur sujet que des renseignements vagues et contradictoires, de sorte qu'il y a lieu pour la cour de décliner une commission qui se transmettra sur les lieux;

Par ces motifs,

Reçoit l'appel du sieur Teafa a Turu, et statuant, dit qu'il n'y a lieu en l'état d'entendre les témoins proposés, ordonne avant faire droit qu'une commission, composée du président de la cour et des huissiers Mataora a Pu-ofai et Maitonua a Mai, se transportera sur les lieux au jour qui sera fixé aux parties par une lettre du greffier, pour là, tant en présence ou en l'absence desdites parties, faire lecture des plans des termes en contestation, avec le sieur des terres limitrophes, procéder, s'il y a lieu, à une enquête sur les limites communes à chacune des terres en litige, et faire du tout un rapport qui, après dépôt au greffe, avec le plan, pour être ensuite par les parties conclu et par la cour statué ce qu'il appartiendra; dépens réservés.

Audience du 7 juin 1877.

N° 221 — Entre le dame Parura Teafa a Hetemia, épouse assistée de sieur Meehau, qui a déclaré à fonctionner *Taatiri-ori-ai-ai*, demeurant au district, propriétaire, avec lequel elle demeure à Paré, appelante, d'une part;

Et le sieur Teharura a Teihourit, propriétaire, demeurant à Arue, intimé, d'autre part.

Ladite dame Parura Tepiano, dûment assistée d'un appel formé le 17 décembre 1876, et du 7 mars 1877, fonne Meehau, d'une décision du conseil de district de Paré, qui prononçait qu'attribue celle-ci terre à l'intimé.

Du 30 Longomaizou pour l'appelante, en ses dires et conclusions, demandant que la cour statue d'abord sur une exception de péremption et tendant à ce que la cour annule la décision précitée comme ayant été rendue par des juges dont trois étaient sans qualité;

Oui l'intimé en ses dires et conclusions sur l'exception susvisée, reconnaissant que la déclaration en effet ayant prts part à la décision attaquée, étaient sans qualité, mais alléguant que les juges illégaux ne les parties en cause ont consenti à ce que trois bon-maires remplacent les juges titulaires qui étaient empêchés, et concluant que ladite ladite intimé en rejet de l'exception;

Sur quoi, après en avoir délibéré conformément à l'ordonnance royale du 21 décembre 1874;

Considérant que l'appel formé par l'intimé du jugement du 7 mars 1877 n'est pas régulier, et qu'il y a lieu, en l'état d'entendre les témoins proposés, ordonnant avant faire droit qu'une commission, composée du président de la cour et des huissiers Mataora a Pu-ofai et Maitonua a Mai, se transportera sur les lieux au jour qui sera fixé aux parties par une lettre du greffier, pour là, tant en présence ou en l'absence desdites parties, faire lecture des plans des termes en contestation, avec le sieur des terres limitrophes, procéder, s'il y a lieu, à une enquête sur les limites communes à chacune des terres en litige, et faire du tout un rapport qui, après dépôt au greffe, avec le plan, pour être ensuite par les parties conclu et par la cour statué ce qu'il appartiendra; dépens réservés.

Audience du 7 juin 1877.

N° 222 — Entre le dame Parura Teafa a Hetemia, épouse assistée de sieur Meehau, qui a déclaré à fonctionner *Taatiri-ori-ai-ai*, demeurant au district, propriétaire, avec lequel elle demeure à Paré, appelante, d'une part;

Et le sieur Teharura a Teihourit, propriétaire, demeurant à Arue, intimé, d'autre part.

Ladite dame Parura Tepiano, dûment assistée d'un appel formé le 17 décembre 1876, et du 7 mars 1877, fonne Meehau, d'une décision du conseil de district de Paré, qui prononçait qu'attribue celle-ci terre à l'intimé.

Du 30 Longomaizou pour l'appelante, en ses dires et conclusions, demandant que la cour statue d'abord sur une exception de péremption et tendant à ce que la cour annule la décision précitée comme ayant été rendue par des juges dont trois étaient sans qualité;

Oui l'intimé en ses dires et conclusions sur l'exception susvisée, reconnaissant que les bon-maires en effet ayant prts part à la décision attaquée, étaient sans qualité, mais alléguant que les juges illégaux ne les parties en cause ont consenti à ce que trois bon-maires remplacent les juges titulaires qui étaient empêchés, et concluant que ladite ladite intimé en rejet de l'exception;

Sur quoi, après en avoir délibéré conformément à l'ordonnance royale du 21 décembre 1874;

Considérant que l'appel formé par l'intimé du jugement du 7 mars 1877 n'est pas régulier, et qu'il y a lieu, en l'état d'entendre les témoins proposés, ordonnant avant faire droit qu'une commission, composée du président de la cour et des huissiers Mataora a Pu-ofai et Maitonua a Mai, se transportera sur les lieux au jour qui sera fixé aux parties par une lettre du greffier, pour là, tant en présence ou en l'absence desdites parties, faire lecture des plans des termes en contestation, avec le sieur des terres limitrophes, procéder, s'il y a lieu, à une enquête sur les limites communes à chacune des terres en litige, et faire du tout un rapport qui, après dépôt au greffe, avec le plan, pour être ensuite par les parties conclu et par la cour statué ce qu'il appartiendra; dépens réservés.

Polapola rua no le 6 Iuno 1877.

N° 221 — I rotopu ia Teafa a Turu, e fafa tonoa, e ia i Paré, e o ia nei ka i ia i Iuna Ma ia ia ia

[illegible] Martin [illegible] [illegible] [illegible]

Situation de la Caisse agricole au 1er juin 1878.

ACTIF.	F.	C.
En Espèces en caisse colonial.....	50,000	00
Comptes courants Actifs.....	4,153	29
id id Avances.....	1,077	60
Chargement du Rhône.....	2,000	00
Recette du chargement de la Loire.....	186	95
Chargement du Navarrais.....	44	35
Chargement du Tage.....	396	72
Chargement du Bosphore.....	25,775	38
Chargement du Navarrais 2.....	31,296	63
Prêts sur consignataires.....	795	25
Effets à recevoir.....	2,540	46
Prêts non-hypothéquées.....	11,447	34
Intérêts dus sur ces prêts.....	5,097	43
Prêts hypothécaires.....	12,150	00
Intérêts échus sur ces mêmes.....	782	20
Immeuble situé rue de la Cathédrale.....	90,000	00
Mobier et terrain quai de l'Uranie.....	41,193	20
Terrains en possession dans les districts.....	25,808	20
Mobilier, selon l'inventaire.....	1,840	15
Avances à signaler.....	831	65
Déficit sur les avances (à réclamer).....	6,865	45
Frais généraux (à compenser les divers).....	8,627	99
Emmanuel Lots (ses crédits ouverts).....	83,564	13
Langumann fils, pour provision en justice).....	5,000	00
Société française d'Aimanoo.....	102,076	16
Caisse — Argent et bons.....	46,345	23
Total de l'actif.....	533,312	52
PASSIF		
Avance due au service Local.....	2,910	00
Dépôts en numéraire.....	72,000	00
Intérêts sur dépôts.....	690	73
Bons hypothécaires en circulation.....	185,000	00
Ancienne indemnité (réalisé).....	6,271	64
Complément des avances à solder.....	9,237	24
Robin et Marthey, c/ dégrange.....	6,200	35
Robin et Marthey, c/ cotes egrenée fournie.....	1,027	56
Langumann, c/ coton.....	251	13
J. Brander, c/ dégrange.....	85	00
Total du passif.....	277,971	55
Balance en faveur de la caisse.....	255,410	97

Certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire trésorier, ADAM KULCZYCKI.

Vu : *L'Ordonnateur, Président du Comité directeur*,
E. CHAMPY.

MOUVEMENT COMMERCIAL

Du 30 mai au 5 juin 1878.

NAVIRES ENTRÉS.

31 mai — *Côte Elgin*, de 42 ton., cap. Sinou, ven. d'Anaa ; Mrs veuve Brander armateur, chargeur et consignataire : 20,000 kilos copraha ; — résident d'Anaa : chargeur : 5 balles nacres. Administration consignataire.

1er *juin* — *Gard, Talisman*, de 70 ton., cap. Treyte, ven. d'Auckland ; Henderson armateur ; le capitaine chargeur : 3 caisses bougies, 50 caisses gin, 50 caisses genièvre, 2 quarts-barils rhum, 3 caisses cognac, 10 barriques bière, 1 cavisse tabac, 1 caisse cognac, 1 caisse vin de Porto, 10 nattes nattes, 1 caisse pommes de terre, 1 caisse savon, 4 caisses thé, 2 caisses étouffoirs, 1 caisse cuisse bœf, 1 caisse pâtes, 1 caisse sel, 2 caisses allumettes, 3 caisses conserves de bœuf, 1 caisse huile de ricin, 1 caisse et 24 demi-caisses savon, 27 colis cordages de Manille, 60 caisses cignons, 8 barils farines, 1 caisse jambons, 3 caisses bœf, 1/2 sacs pommes de terre, 100 toupes bœuf, 100 toupes lard, 1 caisse et 1 barrique pickles, 1 charrettes, 50 barriques vin. Société commerciale d'Océanie.

NAVIRES SORTIS.

31 mai — *Gard, Glanzer*, de 48 ton., patron Teruaue, allé à Pakarava ; Société commerciale de l'Océanie armateur et chargeur : 1 caisse verrerie, 1 caisse vins, 1 caisse conserves, 289 quarts-ronc farine, 110 nattes riz, 100 toupes bœuf, 2 caisses sardines, 1 caisse lanternes, 1/2 quarts-barils farine, 1 caisse fruits, 1 baile mohair, 2 balles étoupe, 1 caisse beurre, 9 caisses vinaigre, 4 sacs pommes de terre, 4 caisses huile d'olive, 1 machine à coudre, 2 caisses bougies, 1 cylindre sac baba, 1 caisse 1 balle denins, 20 caisses genièvre, 19 caisses cognac, 4 caisses bière, 3 caisses vermouth, 2 caisses cognac, 1 caisse savon ; caisses thé, 24 demi-barils cognac, 2 caisses sucre, 12 glaisons cordages, 2 caisses farine, 12 boîtes à plongeur, 1 parpet sur 4 poteaux, 2 caisses sassons, 2 caisses sardines, 2 rouleaux cordages, 2 cartons café, 1 sac haricots, 2 caisses mercerie, 12 kilos fromage, 1 Smith consignataire.

3 *juin* — *Reine-gold, Perseverance*, de 213 ton., cap. Pomate, allé à San Francisco avec escale à Vancouver ; Mrs veuve Brander armateur et chargeur : 5,000 cocos, 250,000 cerages, 1 Port consignataire. — le Mission chargeur et consignataire : 1 porte, 12 fenêtres, 12 sujets, 1 caisse verres à vitres, 3 caisses vin, 1 caisse huile et vinaigre, 1 paquet nattes, 3 paquets lattes, 1 baile salaisons, 1 boîte mastic, 1 sac farine, 1 baile biscuit, 1 tas pommes de terre, 1 automate ; — Mrs veuve Brander chargeur et consignataire : 1 caisse cotonnade, 1 caisse opiacaline, 1 caisse biscuit, 1 caisse indienne, 8 caisses savon, 1 caisse poros, 13 quarts-ses farine, 1 sac haricots, 1 caisse sardines, 1 thé *provisions*.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Du jeudi 30 mai au mercredi 5 juin inclus 1878.

La corvette à vapeur allemande *Ariadne*, capitaine Von Werner, armée de 6 pièces de canons et montée par 227 hommes d'équipage, arrivée de Panama le 28 mai dernier, est partie de Papeete le 1er juin pour les îles sous le vent.

NAVIRES DE COMMERCE ENTRÉS.

31 mai. Goël, anglais Tuiamotu, de 79 ton., cap. Treyte, ven d'Auckland en 18 jours : passag., N. Oxley, anglais.

31 mai. Côtre du Protect. *Elgin*, de 42 ton., cap. Sinou, ven. d'Anaa en 7 jours.

NAVIRES DE COMMERCE SORTIS

1er *juin*. Goël, du Protect. *Glanzer*, de 48 ton., cap. Teruaue, allé à Pakarava ; 1 passag., M. Tapcoutt, américain.

BATIMENTS SUR RADE.

DE GUERRE.

17 mai. Goël locale française *Dessaroz*, de 11 ton., cap.

DE COMMERCE.

31 *mars*. Trois-mâts barque français *Eugène*, de 497 ton., cap. Lagrange.
3 *avril*. Goël, du Protect. *Eugène*, de 31 ton., cap Dorn.
26 *avril*. Trois-mâts américain *Herald of the Morning*, de 1,108 ton., cap. Towne
30 *avril*. Brig de Bordeaux *Tamaroa*, de 232 ton., cap. Gaillard.
13 *mai*. Trois-mâts-barque allemand *Johann Henrick*, de 493 ton., cap. Olsen.
18 *mai*. Barque portée du Protect. *Tonoma*, de 9 ton., patron Allen.
24 *mai*. Brig hawaïen *Julia*, de 118 ton., cap. E. Avery.
27 *mai*. Goël, du Protect. *Marion*, de 36 ton., patron Fai.
28 *mai*. Brig-goël, de Bordeaux *Paloma*, de 223 ton., cap. Nissen.
28 *mai*. Côtre du Protect. *Anaa*, de 42 ton., patron Tai.
31 *mai*. Goëlette anglaise *Talisman*, de 79 ton., cap. Treyte.
31 *mai*. Côtre du Protect. *Elgin*, de 42 ton., cap. Sinou.

Rôle des affaires qui doivent être appelées devant la haute cour tahitienne aux dates suivantes.

(Te mau ohipa e rave hia e te haava raa rahi Tahiti i te mau mahana i faaite hia i muri nei.)

Dates. Te mahana.	Noms des parties. Te rau o na fata mara.	Noms des terres en litige. Te rau o te mau Fenua e mare hia.
7 juin 1878, 1 le heure 8 1 le pahi.	Teuriitonoia a Pauri v., e tiai i Moto-Vaiho, c'a Teroura a Temoari, e tia i Hapuiapu-Uaiho.	Na na mau fenua e rave rahi, e te vai anae i Maiaoa-Uaiho.
8 juin 1878, 1 le heure 8 1 le pahi.	Tumitarara a Pahin I., e tia i Iaiha, e na Raita a Tonia I., e tia i Papara.	Na na mau fenua e rave rahi, e te vai nuae i Vaiotu.
12 juin 1878, 1 le heure 8 1 le pahi.	Pallaud a Teuraroa, e na i Pare, e a Iaoa a Teinaa I., e tia i Fare.	Na te fenua ra e Pantoboro, e te vai i Pare.
13 juin 1878, 1 le heure 8 1 le pahi.	Tiatuna a Mahoro v., e tia i Fare, e c'a Pipa i Tiera v., e tia i Fare.	Na te fenua ra Grotaapora, e te vai i Fare.
14 juin 1878, 1 le heure 8 1 le pahi.	Teuhia a Pariea v., e tia i Fare, e a Teuhiaa a Mahoto v., e tia i Papara.	Na te fenua ra Tatoto, e te vai i Fare.
18 juin 1878, 1 le heure 8 1 le pahi.	Taimoana a Raparo I., e tia i Papara, e a Revoa a Hiorina v., e tia i Fare.	Na te fenua ra Fatahau, e te vai i Faua.
17 juin 1878, 1 le heure 8 1 le pahi.	Tiahipa a Teiti v., e tia i Papara, e a Nanarui a Iaoi v., e tia i Papara.	Na te fenua ra Tapairuma nore pa i Fahau, e te vai i Faua.
17 juin 1878, 1 le heure 8 1 le pahi.	Tontaura a Pauria v., e tia i Papeiroi, e c'a Atamaitoria a Moehoeu v., e tia i Hapiti.	Na te fenua ra Atamaitoria, e te vai i Hapiti.
20 juin 1878, 1 le heure 8 1 le pahi.	Fistulé a Témoari I., e tia i Papeiroi e c'a Teraura a Tamahoro v., e tia i Papeiroi.	Na na fenua ra Tatar, Piffera, Pamo e Tahetatu, e te vai anae i Hapiti.
22 juin 1878, 1 le heure 8 1 le pahi.	Vers Tonpart a Tahiati I., e tia i Tiarapu, e c'a Teuer a Teuaiti I., e tia i Hapiti.	Na te fenua Pa Raiaia, e te vai i Hapiti.
24 juin 1878, 1 le heure 8 1 le pahi.	Teiarai a Matahiro v., e tia i Mahora, e c'a Ingamaru a Teuaiti v., e tia i Hapiti.	Na na fenua ra Tiarua e e Tiaro, e te vai i Hapiti.
26 juin 1878, 1 le heure 8 1 le pahi.	Tamahoa a Turitapoat, e tia i Atamaiu, e c'a Tuaia a Teuhaa I., e tia i Afareaitu.	Na na fenua ra Aboriotoia, nore ra a Teuprit, e te vai i Afareaitu.
27 juin 1878, 1 le heure 8 1 le pahi.	Moerita a Nuui I., e tia i Fare, e a Tapiti a Mitoiu v., e tia i Faua.	Na na fenua ra Pahutaio e o Tauru, e te vai anae i Afareaitu.
28 juin 1878, 1 le heure 8 1 le pahi.	Faia a Tarono v., e tia i Papeiaai, e c'a Teurera Metiaia v., e tia i Teuraroa-Teuharoa.	Na te fenua ra Vaia aora ra e Aiphoro, e te vai i Teuraroa-Teuharoa.
29 juin 1878, 1 le heure 8 1 le pahi.	Barai a Matahiro v., e tia i Tapuarua-Teuharoa, e c'a Tamahaitarai a Teuaroi v., e tia i Hapiti.	Na na fenua ra Tapuarua, e te vai i Teuraroa-Teuharoa.
4 juin 1878, 1 le heure 8 1 le pahi.	Mamoeroa a Tau v., e tia i Papara, e c'a Pahau a Tuaiti, e tia i Papara.	Na na ofaia e na fenua ra Tapairuma i Papara e e Tahaia, e te vai Papara.

ANNONCES

213-3-3 A LOUER

Belle maison de campagne, située au bord de la plage, vis-à-vis la grande rue de Taunoa.

S'adresser à Mr Vincent, notaire, ou à la femme indigène Teiti a Tavana.

A VENDRE OU A LOUER

La terre Anaoe, située à Papeete, rue Collet, tout près des remparts. — Pour renseignements, s'adresser à M. Leguen, pilote, à Taunoa. 224

Le soussigné a l'honneur de faire savoir à tous ceux à qui appartiendra que l'opposition faite par la femme Tarapiha, et insérée dans le *Messager* du 28 septembre 1877, est tout-à-fait nul fondée et ne doit pas être considérée comme juste, vu que la terre Matuvera a été vendue et décision du tribunal d'appel en date du 24 avril 1859, laquelle décision est devenue définitive et a la force de chose jugée, conformément à la loi.

WILLIAM TURIA DAVIE.

222

La femme Tiohoia a Marae, demeurant à Faaa, est dans l'intention de faire donation à son mari Tihini a Teuraroa ; qui accepte, de la terre Oafiino, sise dans le district de Faaa, et inscrite au son nom.

Te opua nei te vahine ra e Tiohoia a Marae, e tia i Faaa, i te pupu atu na ia tana na Tihini a Teuraroa ; tei faii ana, i te fenua ra Oafiino, te vai i te mataiinaa ra i Faaa, e tomite hia i tana inoa. 223

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Du 30 mai au 5 juin 1878.

DATES	PRESSION ATMOSPHÉRIQUE Moyenne diurne	Ombre	Soleil	TEMPÉRATURE Moyenne	Moyenne du soleil	PLUIE dans les 24 heures	VENTS DOMINANTS
30 mai.	76,31	00,05	33,1	29,8	26,6	27,15	N N E Faible brise
31.....	76,21	00,75	34,3	29,4	26,1	26,98	N N E id. id.
1er juin	76,10	00,19	34,8	29,0	26,9	27,37	N N O fort vent.
2.....	76,05	00,15	34,0	29,6	26,8	27,37	S S O id. id.
3.....	75,82	00,20	35,0	27,0	26,3	26,50	O*S*O0 O fort vent.
4.....	75,71	00,39	33,0	26,7	25,8	26,10	O*S*O0 O id. id.
5.....	75,91	00,10	33,6	26,0	25,8	26,10	O*S*O0 S S O fort vent.

PAPEETE. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

Archives PF-Messager-07/06/1878